

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 7 mai 2024, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,
Mme Muriel CHEVRON, M. Régis CARPENTIER, Mme Marie-Hélène CHAPDELAIN, M. Thierry FAVOCCIA, Adjoints au Maire,
M. Pierre PAREUX, Mme France NOIROT, Mme Isabelle BOTIN, M. Didier BONNIER, M. Patrick BONNEMYE, M. Michel BURILLO, M. Thierry DELCUPE, Mme Sophie Anne PÉAN, Mme Christine ROUSSET, Mme Véronique MAFFÉO, Mme Adeline CLOGENSON, M. Nicolas PIOT, M. Ludovic GOURDY, M. Philippe CHERY, M. Julien BOUILLON, M. Philippe JOLY, Mme Sylvie MARCHAND, M. Laurent MEUNIER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Olivier MALECAMP qui donne procuration à M. Thierry DELCUPE, M. Nicolas FOUQUE qui donne procuration à M. Nicolas PIOT, Mme Marie-Christine HARISLUR qui donne procuration à M. Régis CARPENTIER, Mme Marie-France DELANZY qui donne procuration à Mme Sophie Anne PÉAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme France NOIROT

M. le Maire présente les corrections apportées à la slide 10 « Dépenses d'équipement par nature » du power point projeté lors du vote du budget 2024 – erreur sur les %.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du retrait de la délibération « Garantie d'emprunt avec contrat de prêt en annexe – Pierres et Lumières – Programme de logements sociaux Rue de la République » en « Social ».

Le bailleur Pierres et Lumières ayant informé ce jour la commune que les contrats de prêts communiqués et envoyés aux élu·e·s n'étaient plus d'actualité. En effet, le prix de revient à partir duquel les montants des emprunts ont été calculés correspondait au coût prévisionnel de construction initial. Ce dernier a été revu à la hausse afin de permettre la signature des contrats de marchés de l'opération et à la suite de plusieurs appels d'offre infructueux.

Le bailleur a donc souscrit des prêts d'un montant plus important.

Cette délibération est reportée à une date ultérieure.

Après avoir procédé à l'appel des élus, Monsieur le Maire propose ensuite l'ordre du jour ci-après :

I. AFFAIRES GÉNÉRALES

- Décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis le 18 mars 2024
- Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire – Admission en non-valeur - Modification de la délibération n° CM02/033/2020 du 9 juin 2020
- Dénomination d'un espace public : Parc de la Mairie

II. INTERCOMMUNALITÉ

- Refacturation des frais de consommation d'eau potable par le Relais Petite Enfance, à Cœur d'Essonne Agglomération

III. FINANCES

- Commune – Adoption du compte de gestion – Exercice 2023
- Commune – Adoption du compte administratif – Exercice 2023
- Commune – Affectation des résultats – Exercice 2023
- Bilan 2023 des acquisitions et cessions foncières

- Demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport (ANS) dans le cadre du Plan 5000 équipements Génération 2024 – Aménagement d'un terrain de football à 11 en gazon synthétique
- Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football (FFF) dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) – Aménagement d'un terrain de football à 11 en gazon synthétique, avec éclairage LED
- Demande de subvention à l'Agence de l'eau Seine Normandie – Travaux de mise en conformité assainissement – École de la Roche

IV. CULTURE

- Aide à l'investissement culturel 2024 par le Département – Acquisition de matériel de sonorisation – Médiathèque

V. URBANISME

- Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Bilan de la concertation

VI. QUESTIONS DIVERSES

I. AFFAIRES GÉNÉRALES

- **Délibération n°CM33/047/2024** : Décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis le 18 mars 2024

Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, rappelle au Conseil Municipal, que par délibération n° CM02/033/2020 du 9 juin 2020, le Conseil Municipal lui a délégué, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis le 12 mars 2024, les décisions suivantes ont été prises :

N° décision	Date	Société	Libellé	Montant
25/2024	20/03/2024	ESAT d'Egly	Signature de la revalorisation du contrat Initial d'entretien des Espaces Verts de la Commune avec l'E.S.A.T d'EGLY – Année 2024	19 665.23 € TTC / an
26/2024	25/03/2024	Société SACPA	Signature d'un acte d'engagement valant CCP dans le cadre d'un marché de prestations de services / Société SACPA / Années 2024/2028	4 950.83 € TTC / an
27/2024	28/03/2024	-	Signature d'un bail rural avec Monsieur Patrick LEBLANC	-
28/2024	01/04/2024	Société Matooma	Signature d'une souscription à un service de connectivité M2M pour le panneau lumineux du Centre-Ville – Société Matooma	7,032 € TTC / mois 18 € TTC de frais de mise en service
29/2024	04/04/2024	ÉVO-LUDI-K	Signature d'un contrat de maintenance et d'entretien des aires de jeux sur la Commune	3 360 € TTC
30/2024	11/04/2024	Société Conectia	Signature d'un contrat de services Internet Data avec accès fibre optique dédiée / Société Conectia / École Claudine Hermann	- Routeur : 486 € TTC - FAS : 870 € TTC - Abonnement 426 € TTC /

				mois
31/2024	18/04/2024	-	Décision d'ester en justice pour le contentieux M. Lotfi TIGA et Boutheina TIGA c/commune d'Ollainville – requête n° 2106150-3	-
32/2024	29/04/2024	-	Participations en matière de transports scolaires Carte Scol'r Junior circuits spéciaux – Année 2024/2025	-
33/2024	29/04/2024	Comité départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne	Signature d'une convention de formation professionnelle PSC1 / Comité départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne : Le 14/06/2024	450 €
34/2024	29/04/2024	Impact Defense Training	Signature d'un bon de commande pour une formation / Impact Defense Training / Le 06/05/2024	90 €

Mme Sylvie MARCHAND, Conseillère Municipale, demande si le montant du contrat signé avec Evo-Ludik est annuel ou mensuel.

Il s'agit d'un montant au titre d'un an de contrat de maintenance.

Mme Sylvie MARCHAND demande quel est le taux de la TA appliqué sur le secteur de la rue des Corlues.

M. le Maire lui répond 20%.

M. Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire, complète les explications de M. le Maire concernant la décision n°25/2024 et indique que la baisse du montant du contrat résulte d'une renégociation dudit contrat entre l'ESAT et la commune.

Mme Sylvie MARCHAND demande combien de personnes ont bénéficié de la formation au PSC1.

Il lui est répondu 10.

Erreur sur la date, il s'agit du 27 juin 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Prend acte de ces décisions.

• **Délibération n°CM33/048/2024 : Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire – Admission en non-valeur - Modification de la délibération n° CM02/033/2020 du 9 juin 2020**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CM 02/033/2020 du 9 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses attributions, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'alinéa n°30 de l'article L.2122-22 du CGCT permettant de déléguer au Maire la possibilité d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public correspondant à des créances irrécouvrables d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, ce seuil ne pouvant être supérieur à un seuil fixé par décret,

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 fixant le seuil plafond des décisions d'admission en non-valeur et les conditions dans lesquelles le Maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

Considérant que le seuil de délégation fixé par la délibération prévue à l'alinéa n°30 de l'article L.2122-22 du CGCT ne peut être supérieur à 100 €,

Considérant qu'après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R.276-2 du livre des procédures fiscales, le Maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté, qu'il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et qu'il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public,

Entendu l'exposé de Monsieur Ludovic GOURDY, Conseiller Municipal,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** de donner délégation au Maire pour instruire et prononcer l'admission en non-valeur, sur proposition du comptable public, des titres de recettes correspondant à des créances irrécouvrables d'un montant maximal fixé par le Conseil Municipal.

- **Dit** que le montant des titres de recettes à admettre en non-valeur dans le cadre de cette délégation ne peut être supérieur à 100 €.

- **Précise** que le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal.

• **Délibération n°CM33/049/2024 : Dénomination d'un espace public : Parc de la Mairie**

Monsieur Nicolas PIOT, Conseiller Municipal délégué, rappelle que la Mairie occupe une ancienne bâtisse ollainvilloise dite "Villa de la Tourelle".

Sur proposition de Monsieur Pierre DODOZ, Maire d'Ollainville, elle a été acquise, avec son parc, en 2006 par la Commune, puis restaurée pour devenir la Mairie actuelle, inaugurée le 29 mai 2010. Le parc, parcelle cadastrée section AH n°12 d'une superficie de 4 760 m², a également été entièrement redessiné et ouvert au public.

Afin de rendre hommage à Monsieur Pierre DODOZ et de saluer son action durant ses quatre mandats successifs, de 1994 à 2014, en tant que Maire, Monsieur PIOT propose de dénommer le Parc de la Mairie « Parc Pierre DODOZ » et soumet la proposition aux conseillers. Il précise que l'accord de la famille de Monsieur DODOZ a été obtenu.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (3 abstentions : M. Joly, Mme Marchand, M. Meunier)**

- **Décide** de dénommer le Parc de la Mairie « Parc Pierre DODOZ ».

II. INTERCOMMUNALITÉ

• **Délibération n°CM33/050/2024 : Refacturation des frais de consommation d'eau potable par le Relais Petite Enfance, à Cœur d'Essonne Agglomération**

Madame Christine ROUSSET, Conseillère Municipale, expose :

En 2007, une convention signée entre la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et la commune d'Ollainville définissait le fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles (nouvellement dénommé Relais Petite Enfance) ainsi que la répartition des charges pour les locaux utilisés par le RAM.

Cette convention a été révisée en 2018 puis en 2021 suite au déménagement de la structure à la Maison pour Tous.

Madame ROUSSET indique que dans l'annexe jointe aux conventions, il a été stipulé que concernant les consommations d'eau (abonnement + consommation), la refacturation devait se faire suivant un « forfait annuel fixé par délibération ».

Le forfait de 100 € a été entériné entre les services de l'agglomération et la commune et a été facturé annuellement mais sans toutefois faire l'objet d'une délibération comme indiqué dans l'annexe.

Récemment, la trésorerie de Sainte Geneviève des Bois est revenue vers les services de Cœur d'Essonne et demande que la commune d'Ollainville délibère sur ce forfait.

Il convient donc par la présente délibération de définir le montant du forfait annuel.

*M. Laurent MEUNIER, Conseiller Municipal, demande si l'abonnement est inclus.
Une réponse sera apportée lors du prochain Conseil Municipal.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Prend** acte de la nécessité de fixer par délibération le montant du forfait annuel de la consommation d'eau par le Relais Petite Enfance à refacturer à Cœur d'Essonne.

- **Fixe** ce forfait à 100 €.

III. FINANCES

M. le Maire informe l'assemblée qu'en 2025 le Conseil Municipal votera un seul document dénommé Compte Financier Unique qui regroupera le compte administratif et le compte de gestion 2024.

• Délibération n°CM33/050/2024 : Commune – Adoption du compte de gestion – Exercice 2023

Madame Marie-Hélène CHAPDELAINE, Adjointe au Maire, informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 du Budget Communal, figurant dans le compte de gestion de Madame la Trésorière Principale d'Arpajon, est en tout point conforme au Compte Administratif 2023 de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles D.2343-1 à D.2343-10,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures passées au titre de l'exercice 2023 du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Trésorier Principal,

Considérant le résultat de clôture figurant au Compte de Gestion 2023 s'établissant comme suit :

Section	Recettes (a)	Dépenses (b)	Résultats de L'exercice (c = a-b)	Excédent ou déficit antérieur reporté (d)	Résultat clôture (d + c)
Fonctionnement	5 473 386.70 €	5 208 751.92 €	264 634.78 €	828 766.87 €	1 093 401.65 €
Investissement	3 231 183.13 €	3 141 561.42 €	89 621.71 €	- 619 678.00 €	- 530 056.29 €
TOTAL	8 704 569.83 €	8 350 313.34 €	354 256.49 €	209 088.87 €	563 345.36 €

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (3 abstentions : M. Joly, Mme Marchand, M. Meunier)**

- **Approuve** le compte de gestion du Trésorier Principal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

• **Délibération n°CM33/050/2024 : Commune – Adoption du compte administratif – Exercice 2023**

Madame CHAPDELAIN, Adjointe au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-14 et L.2121-31, R.2311-1 à R.2311-14, R.2313-1 à R.2313-7,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction comptable M57,

Vu la délibération n° CM 16/029/2022 du 22/03/2022 fixant les cadences d'amortissement à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n° CM 23/025/2023 du 28/03/2023 fixant les taux de TFPB, TFPNB et de THRS pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n° CM 23/026/2023 du 28/03/2023 portant reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022,

Vu la délibération n° CM 23/027/2023 du 28/03/2023 portant attribution de subventions aux associations pour 2023,

Vu la délibération n° CM 23/028/2023 du 28/03/2023 approuvant le Budget Primitif 2023,

Vu la décision n°60/2023 du 20/10/2023 portant décision modificative n°1,

Vu la décision n°70/2023 du 30/11/2023 portant décision modificative n°2,

Vu la décision n°71/2023 du 04/12/2023 portant décision modificative n°3,

Vu la décision n°75/2023 du 12/12/2023 portant décision modificative n°4,

Expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023 ainsi qu'il suit :

M. Michel BURILLO, Conseiller Municipal, demande des précisions sur la TH et plus précisément sur la compensation.

Mme Sandrine GRESSET, responsable finances, fait un bref rappel de la réforme amorcée en 2018 qui a supprimé la TH sur les résidences principales et rappelle la compensation résultant du transfert de la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les départements vers les municipalités.

M. le Maire souligne que les 2 sections sont excédentaires sur 2023.

Section	Recettes (a)	Dépenses (b)	Résultats de L'exercice (c = a-b)	Excédent ou déficit antérieur reporté (d)	Résultat clôture (d + c)
Fonctionnement	5 473 386.70 €	5 208 751.92 €	264 634.78 €	828 766.87 €	1 093 401.65 €
Investissement	3 231 183.13 €	3 141 561.42 €	89 621.71 €	- 619 678.00 €	- 530 056.29 €
TOTAL	8 704 569.83 €	8 350 313.34 €	354 256.49 €	209 088.87 €	563 345.36 €

Monsieur le Maire ayant quitté la séance,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (3 abstentions : M. Joly, Mme Marchand, M. Meunier)

- Adopte le compte administratif de l'exercice 2023.

M. le Maire remercie les élu-e-s pour leur confiance.

Ces résultats de qualité sont le fruit du travail des services, qu'il remercie, mais également de tous les élu-e-s et en particulier les Maires-Adjointes.

Il remercie également Mme Chapdelaine, Adjointe au Maire en charge des finances.

• **Délibération n°CM33/050/2024 : Commune – Affectation des résultats – Exercice 2023**

Madame CHAPDELAINE, Adjointe au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-14 et L.2121-31, R.2311-1 à R.2311-14, R.2313-1 à R.2313-7,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction comptable M57,

Vu la délibération n° CM 16/029/2022 du 22/03/2022 fixant les cadences d'amortissement à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n° CM 23/025/2023 du 28/03/2023 fixant les taux de TFPB, TFPNB et de THRS pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n° CM 23/026/2023 du 28/03/2023 portant reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022,

Vu la délibération n° CM 23/027/2023 du 28/03/2023 portant attribution de subventions aux associations pour 2023,

Vu la délibération n° CM 23/028/2023 du 28/03/2023 approuvant le Budget Primitif 2023,

Vu la décision n°60/2023 du 20/10/2023 portant décision modificative n°1,

Vu la décision n°70/2023 du 30/11/2023 portant décision modificative n°2,

Vu la décision n°71/2023 du 04/12/2023 portant décision modificative n°3,

Vu la décision n°75/2023 du 12/12/2023 portant décision modificative n°4,

Expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023 ainsi qu'il ressort du Compte Administratif 2023 :

Section	Recettes (a)	Dépenses (b)	Résultats de L'exercice (c = a-b)	Excédent ou déficit antérieur reporté (d)	Résultat clôture (d + c)
Fonctionnement	5 473 386.70 €	5 208 751.92 €	264 634.78 €	828 766.87 €	1 093 401.65 €
Investissement	3 231 183.13 €	3 141 561.42 €	89 621.71 €	- 619 678.00 €	- 530 056.29 €
TOTAL	8 704 569.83 €	8 350 313.34 €	354 256.49 €	209 088.87 €	563 345.36 €

Considérant que la section d'investissement dégage pour l'exercice 2023 un besoin de financement complémentaire s'établissant comme suit :

	En Euros
Résultat de clôture 2023 – Déficit	- 530 056.29 €
Restes à Réaliser en Dépenses	- 45 963.01 €
Restes à Réaliser en Recettes	376 801.50 €
Soit un Besoin de financement 2023	-199 217.80 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- Décide d'affecter les résultats de l'exercice 2023 comme suit :

En section d'investissement – Dépenses :

Compte 001 – Déficit de l'exercice 2023 : - 530 056.29 €

En section d'investissement – Recettes :

Compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : 199 217.80 €

En section de fonctionnement – Recettes :

Compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté 2023 : 894 183.85 €

• **Délibération n°CM33/050/2024 : Bilan 2023 des acquisitions et cessions foncières**

L'article 11 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 entrée en vigueur le 9 mai 1995, prévoit que les communes de plus de 2 000 habitants, débattent au moins une fois par an sur le bilan de leur politique foncière (acquisitions et cessions immobilières).

Ce document, annexé au Compte Administratif, a pour objet de dresser le bilan des opérations retracées au compte administratif auquel il se rapporte.

Compte tenu du contexte réglementaire et législatif précédemment exposé, il peut donc être retenu qu'au titre de l'exercice 2023, la commune a vendu :

- des parcelles cadastrées section AC n° 51 de 900 m² et AC n° 107 de 210 m² sises rue des Mulets, évaluées au prix de 13 320.00 €, acte signé le 13 février 2023,
- une parcelle cadastrée section AN n° 149 de 304 m² sise 17, rue de la Source à Ollainville, évaluée au prix de 90 000.00 €, acte signé le 20 mars 2023,
- une parcelle cadastrée section AN n°64 de 470 m², sise rue de la Roche à Ollainville, évaluée au prix de 10 152.00 €, acte signé le 21 mars 2023.

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de la communication du bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune en 2023.

- **Décide** d'en informer la population.

• **Délibération n°CM33/050/2024 : Demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport (ANS) dans le cadre du Plan 5000 équipements Génération 2024 – Aménagement d'un terrain de football à 11 en gazon synthétique**

Le Plan 5000 équipements sportifs – Génération 2024, annoncé par le Président de la République le 5 septembre 2023 s'inscrit dans la continuité du Plan 5000 terrains de sport (2022-2023) qui a connu un grand succès qualitatif et quantitatif avec plus de 5500 terrains de sport financés sur tout le territoire français ainsi que dans le prolongement des politiques publiques destinées à renforcer le lien avec le milieu scolaire : 2h de sport au collège et 30 minutes d'Activité Physique et Sportive (APQ) à l'école.

Ce nouveau Plan 5000 équipements – Génération 2024 se déploiera selon 3 axes :

- Les équipements de proximité ;
- Les cours d'écoles actives et sportives ;
- Les équipements structurants.

Une enveloppe pluriannuelle de 300 M€ sur 3 ans est allouée à l'Agence nationale du Sport pour la mise en place de ce programme.

Entre 2024 et 2026, ce plan doit permettre la création de 5000 équipements supplémentaires (3000 équipements de proximité, 1500 cours d'écoles actives et sportives et 500 équipements structurants). 1/3 des projets devra être situé dans des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) ou à proximité immédiate.

À destination des collectivités ou leurs mandataires, des associations à vocation sportive, des universités publiques et des établissements médico-sociaux publics accueillant des jeunes en situation de handicap ayant une association sportive affiliée à une fédération sportive, ce plan contribuera à l'action de l'Agence en matière de correction des inégalités sociales et territoriales.

Pour l'année 2024, ce budget est augmenté, sur le volet national, par l'apport de la Fédération Française de Football d'1,4 M€ au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A) pour le cofinancement par la FFF et l'Agence de projets de terrains de foot à 5 et futsal extérieurs, et sur le volet régional par les annulations/reliquats 2023 du plan 5000 terrains de sport pour un montant de 1 649 800 € portant à un peu plus de 98,5 M€ le budget 2024.

En 2024, la répartition se fera par axe de la manière suivante :

- **Axe 1 : 48 M€** dédiés au financement d'équipements sportifs de proximité qui devront être situés dans ou à proximité d'établissements scolaires.

Le financement de ces équipements de proximité se répartit sur deux volets :

Un volet national (23,9 M€) : pour les projets multiples (plusieurs équipements), voire multi-territoriaux (concernant plusieurs régions ou territoires ultramarins) portés par les régions, les départements, ainsi que les fédérations agréées par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, leurs structures déconcentrées (ligues régionales, comités départementaux), les associations nationales à vocation sportive.

À titre dérogatoire, les projets de terrains de foot à 5 et de futsal extérieurs portés par les collectivités locales et faisant l'objet d'une demande de cofinancement seront instruits au niveau national dans le cadre du guichet unique mis en place en 2023.

Un volet régional/territorial (24,1 M€ délégués aux Préfets de région) : pour des projets individuels ou multiples (plusieurs équipements) ne concernant qu'une seule région ou un seul territoire ultramarin, portés par toute collectivité ou association à vocation sportive, les universités publiques ou les établissements médico-sociaux.

- **Axe 2 : 10 M€** dédiés au financement de cours d'écoles actives et sportives (design sportif, petits équipements sportifs, agrès, bancs actifs, parcours de santé ou d'obstacles...).

- **Axe 3 : 39,5 M€** destinés au financement de la construction ou rénovation d'équipements structurants ainsi qu'à l'acquisition de matériels lourds **qui devront être situés dans ou à proximité d'un établissement scolaire.**

Une priorité sera donnée à la rénovation d'équipements structurants situés à proximité immédiate d'un établissement scolaire.

Pour toute construction ou rénovation structurante, les porteurs de projets devront s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives et proposer des créneaux en accès libre favorisant la pratique des jeunes du territoire notamment collégiens, lycéens et étudiants.

Dans le cadre de la restructuration de la plaine sportive de l'Orangerie, il est prévu d'aménager le terrain de football à 11 actuellement en gazon naturel en gazon synthétique.

Ce projet peut faire l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport, dans le cadre du « Plan 5000 équipements sportifs – Génération 2024 » - axe n° 3/Équipements structurants/Volet régional.

La base subventionnable se limite à l'emprise foncière de l'équipement sportif et le taux de subventionnement se monte à 20 % maximum du montant subventionnable.

Selon la restitution par la maîtrise d'œuvre de la phase APD de ce programme, la somme de 981 500,50 € HT peut être retenue.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le Plan 5000 équipements sportifs – Génération 2024, annoncé par le Président de la République, le 5 septembre 2023,

Considérant le projet d'aménagement du terrain de football à 11 en gazon synthétique,

Entendu l'exposé Monsieur Thierry FAVOCCIA, Adjoint au Maire,

M. le Maire rappelle à l'assemblée la subvention de 168 000 € obtenue auprès de l'ANS pour le complexe sportif.

Les 2 conditions qui sont l'accès des écoles au stade et la proximité à minima d'un quartier prioritaire sont remplies.

M. Nicolas PIOT, Conseiller Municipal délégué, s'étonne de la possibilité donnée d'un accès libre.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'une demande de l'ANS mais que les élu·e·s seront vigilant·e·s.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** de demander une subvention à l'Agence Nationale du Sport pour l'opération suivante :
Aménagement du terrain de football à 11 en gazon synthétique

- **Sollicite** une subvention la plus élevée possible.

- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention pour l'aménagement et à signer tous documents relatifs à cette demande de subvention,

• **Délibération n°CM33/050/2024 : Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football (FFF) dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) – Aménagement d'un terrain de football à 11 en gazon synthétique, avec éclairage LED**

Le Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A) est une contribution annuelle de la Fédération qui vise à accompagner le développement et la structuration du football amateur. Cette enveloppe budgétaire est alimentée en grande partie par la Fédération Française de Football, ses partenaires majeurs ainsi que la Ligue de Football Professionnel (LFP) par solidarité avec le monde amateur.

Le F.A.F.A comporte quatre champs d'intervention : l'emploi, l'équipement, la formation et le transport. Les dispositifs sont ouverts aux instances décentralisées, clubs affiliés à la FFF et aux collectivités locales, ces dernières uniquement pour le volet "Équipement". La Ligue du Football Amateur est chargée, au sein de la FFF, de sa mise en application et du suivi des demandes de subvention.

Concernant les équipements, il s'agit du financement d'installations sportives et de locaux associatifs, de terrains spécifiques ou d'équipements de Ligue et District.

Dans le cadre de la restructuration de la plaine sportive de l'Orangerie, il est prévu d'aménager le terrain de football à 11 en gazon synthétique, avec éclairage LED.

Ce projet entre dans les champs d'intervention du F.A.F.A et peut faire l'objet d'une demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A) proposé par la Fédération Française de Football (FFF),

Considérant le projet d'aménagement du terrain de football à 11 en gazon synthétique, avec éclairage LED,

Entendu l'exposé Monsieur Pierre PAREUX, Conseiller Municipal,

M. Pierre PAREUX complète sa présentation en indiquant que le F.A.F.A est la nouvelle appellation du FNDS.

Ce fonds permet de subventionner les terrains.

M. Pierre PAREUX indique qu'un classement d'un terrain en T5 ou T6 n'induit pas de surcoût financier.

L'éclairage est classé E6.

M. Nicolas PIOT, Conseiller Municipal délégué, rappelle que beaucoup de joueurs sont partis en raison de la qualité médiocre des terrains.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Prend acte** de la réalisation de l'aménagement du terrain de football à 11 en gazon synthétique, avec éclairage LED.

- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football dans le cadre du F.A.F.A pour :

- l'aménagement d'un terrain de football à 11 en gazon synthétique – classement en niveau T5
- la pose d'un éclairage LED – type E6.

- **Sollicite** une subvention au titre du F.A.F.A la plus élevée possible.

• Délibération n°CM33/050/2024 : Demande de subvention à l'Agence de l'eau Seine Normandie – Travaux de mise en conformité assainissement – École de la Roche

Le Syndicat de l'Orge poursuit des objectifs de maîtrise des rejets en assainissement qui sont l'amélioration de la qualité des cours d'eau présents sur ce bassin versant ainsi qu'une optimisation globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Dans ce cadre, une enquête de conformité a été réalisée le 12 juin 2019 sur l'école de la Roche dont les résultats ont montré que les installations étaient non conformes.

La Commune a alors sollicité une dérogation auprès du Syndicat de l'Orge afin de pouvoir réaliser la mise en conformité des installations privatives d'assainissement en même temps que les travaux de réhabilitation et d'extension de l'école de la Roche ; Dérogation actée et acceptée par le Syndicat de l'Orge le 10 août 2021.

Une pénalité est appliquée par le Syndicat de l'Orge au cas où la mise en conformité ne serait pas réalisée dans les délais impartis : l'article 1331-8 du code de la santé publique prévoit le doublement de la redevance assainissement pour les établissements non conformes.

Les travaux de l'école de la Roche vont débuter cet été et prévoient cette mise en conformité.

Dans le cadre du 11^e programme « Eau et Climat 2019-2024 » de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la Commune peut bénéficier du concours financier de cet établissement qui participe à la réhabilitation des réseaux d'eaux usées, en subventionnant les dépenses de travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de mettre en conformité des installations privatives d'assainissement de l'école de La Roche,

Considérant que la Commune peut bénéficier du concours financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre du 11^e programme « Eau et Climat 2019-2024 » de cet établissement,

Entendu l'exposé Monsieur Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Sollicite** le concours financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, au taux le plus élevé possible.
- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention et à signer tous documents utiles.

IV. CULTURE

• Délibération n°CM33/050/2024 : Aide à l'investissement culturel 2024 par le Département – Acquisition de matériel de sonorisation – Médiathèque

L'Aide à l'investissement culturel est un dispositif de soutien à l'investissement à destination des communes, intercommunalités, EPIC, EPCC, GIP ainsi qu'aux acteurs privés (uniquement en matière de patrimoine). Ces subventions d'investissement sont en 2024 prioritairement destinées à la lecture publique, aux enseignements artistiques et au patrimoine.

Pour les projets patrimoniaux, les principes suivants s'appliquent :

- Patrimoine immobilier public – Plafond de 100 000 € par structure et par an
 - Protégé : taux de subventionnement de 25 % par projet
 - Non protégé : taux de subventionnement de 40 % par projet
- Patrimoine mobilier public – Plafond de 50 000 € par structure et par an :
 - Protégé : taux de subventionnement de 40 % par projet
 - Non protégé : taux de subventionnement de 25 % par projet
- Monuments aux morts – Plafond de 3000 € par structure et par an :
 - Taux de subventionnement de 40 % par projet
- Patrimoine immobilier privé – Plafond de 50 000 € par structure et par an :
 - Protégé : taux de subventionnement de 25 % par projet
 - Non protégé : taux de subventionnement de 40 % par projet

Pour les projets concernant les autres domaines identifiés, le taux de subventionnement départemental maximum est de 30% par projet, dans la limite de 50 000 € par an. Pour l'ensemble des projets AIC, un taux d'effort du bénéficiaire de 20% minimum du montant total de l'investissement est demandé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la Municipalité d'équiper la Médiathèque de l'Espace Simone Veil de matériel de sonorisation en lien avec la lecture publique,

Considérant la somme de 600 € inscrite au budget primitif 2024,

Considérant que cette opération d'investissement peut faire l'objet de l'aide départementale, item n°1 « Le développement de la lecture publique et de son réseau essonnien »,

Entendu l'exposé Madame Marie-Hélène CHAPDELAINE, Adjointe au Maire,

M. le Maire demande si le matériel est fixe ou mobile.

Mme CHAPDELAINÉ répond mobile.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** de déposer un dossier de demande d'aide à l'investissement culturel auprès du Conseil Départemental de l'Essonne, au titre de l'année 2024, pour l'achat de matériel de sonorisation pour la médiathèque de l'Espace Simone Veil, pour un montant d'acquisition estimé à 455.83 € HT.

- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention.

V. URBANISME

• **Délibération n°CM33/050/2024 : Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Bilan de la concertation**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 132-7, L 132-9, L 151-1 et suivants, L 153-36 à L 153-44, L 600-1,

Vu le Code l'Environnement et notamment l'article L 122-4,

Vu la délibération en date du 16 novembre 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération d'approbation de la modification simplifiée du PLU n°1 en date du 7 février 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2023 engageant la procédure de modification du PLU n°1,

Vu la parution en date du 25 janvier 2024 de l'avis de concertation préalable sur le projet de modification du PLU n°1 dans le journal des annonces légales LE PARISIEN (91) et LE REPUBLICAIN (91) le 25 janvier 2024,

Vu le dossier de concertation préalable mis à disposition du public du 12 février 2024 au 19 avril 2024 inclus (17h00),

Considérant qu'à l'issue de la concertation préalable du public sur le projet de modification du PLU n° 1, il convient d'en dresser le bilan,

Considérant les observations recueillies,

Considérant que ces observations ne remettent pas en question les orientations et objectifs poursuivis par la Commune,

Considérant que la concertation préalable sur le projet de modification du PLU n°1 s'est déroulée dans le respect des modalités fixées par arrêté du Maire n° ARRURB 2024/03 du 15 janvier 2024, et qu'il convient d'en tirer un bilan globalement favorable.

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick BONNEMYE, conseiller municipal,

M. le Maire souligne le peu de mobilisation de la population au regard du coût financier supporté par la commune et du temps passé par les agents. Il rappelle également que ce secteur est amené à être

urbanisé. Il indique également que les élu·e·s ne sont pas hermétiques et sont attentifs aux attentes des administrés.

M. Philippe JOLY, Conseiller Municipal, tient à préciser qu'il y a un passif sur le territoire avec les Belles Vues et que les ollainvillois en ont peut-être assez de faire des remarques non suivies d'effet.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** de tirer le bilan de la concertation préalable relative au projet de modification du PLU n°1 tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **Décide** de poursuivre les études du projet de modification du PLU n°1 et de confirmer l'intérêt d'engager la procédure de modification n°1 du PLU.
- **Précise** que le dossier sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **Dit** que cette délibération sera exécutoire dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Dit** qu'en application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette délibération.

VI. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Philippe JOLY, Conseiller Municipal, est étonné du nombre de voitures stationnées route de Limours devant un concessionnaire. Une autorisation a-t-elle été donnée ?

Monsieur le Maire fera vérifier par la Police Municipale.

Date du prochain conseil municipal : mardi 25 juin.

Fin de la séance à 22h25

La secrétaire de séance,
France NOIROT



Le Maire,
Jean-Michel GIRAudeau



